

3. L'an prochain (1891) le Concours de Mérite Agricole aura lieu dans le second district ou région agricole délimité comme ci-haut.

4. Il est résolu : 1. Qu'à l'avenir les concours des terres les mieux tenues de comté n'aient lieu qu'une fois dans cinq ans et qu'ils précèdent d'un an le concours provincial dans leurs districts respectifs ; 2. Que cinq prix soient offerts dans chaque comté pour les terres les mieux tenues, savoir : \$100, \$60, \$40, \$30 et \$20 en tout \$250.00 : (excepté dans le cas où il y aurait plus d'une société par comté tel que prévu par la clause 6 de ces règlements) ; 3. Que ces prix soient adjugés d'après le programme adopté par le Concours de Mérite Agricole, avec cette différence que les terres de 50 arpents et plus en culture seront admises aux concours de comté ; 4. Qu'aucun argent ne soit accordé si le concurrent n'obtient pas au moins 60 points sur les cent points, maximum accordé.

5. Les sociétés pourront, si elles le préfèrent, remplacer le concours des terres les mieux tenues de comté par des concours des terres de paroisses ou de cantons, aux conditions que les directeurs de la société jugeront utiles, pourvu toujours que le total des prix offerts soit d'au moins deux cent cinquante piastres pour toutes les paroisses ou cantons du comté.

6. Dans les subdivisions de comté, le total des prix à offrir devra être proportionné au total de l'octroi auxquelles ces sociétés subdivisées ont droit, les sociétés ayant droit à un maximum de quatre cent dix piastres net devront offrir des prix au montant de cent cinquante-six piastres ou plus ; les sociétés ayant droit à un maximum de trois cent vingt-huit piastres net devront offrir des prix pour une somme totale de cent vingt-cinq piastres ; et enfin celles n'ayant droit qu'à un octroi maximum de deux cent cinq piastres net devront offrir soixante et dix-huit piastres en prix, ou plus.

7. Tout membre d'une société d'agriculture qui aura payé sa souscription d'une piastre, et une entrée spéciale additionnelle de deux piastres, avant le premier mai, aura droit de concourir dans le Concours de Mérite Agricole de comté. S'il prend un prix dans ce concours il aura également droit d'entrer gratuitement l'année suivante au Concours de Mérite Agricole Provincial, en se conformant aux règlements qui ont trait à ce concours.

8. Qu'en sus du concours de Mérite Agricole de comté, des prix soient offerts : 1. A la ménagère qui dans chaque comté obtiendra d'une même vache la plus grande quantité de beurre dans l'année ou l'équivalent du beurre en lait ; 2. A la ménagère dans chaque comté qui obtiendra le plus grand revenu net de sa basse-cour.

9. Le Conseil adopte, clause par clause la codification ci-annexée des règlements du Conseil d'Agriculture. Cette codification devra remplacer à l'avenir tous les règlements généraux antérieurs, lesquels sont par les présentes annulés.

10. Résolu que M. Eugène Casgrain forme partie du comité des livres de généalogie.

11. Résolu que la somme de cinquante piastres soit accordée à M. N. O. Rinfret pour les nombreux services qu'il a rendus et l'ouvrage qu'il a fait en rapport avec le Concours de Mérite Agricole.

12. L'honorable Commissaire d'Agriculture soumet au Conseil une demande d'annulation de l'élection générale des directeurs de la société d'agriculture de Bellechasse. Le Conseil ordonne que de nouveaux renseignements soient pris au sujet de cette affaire.

Extrait des délibérations du Conseil d'Agriculture, en date du 24 décembre 1890.

ED. A. BARNARD,
Secrétaire du Conseil d'Agriculture
et directeur du Journal d'Agriculture.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL D'AGRICULTURE EN FORCE AU PREMIER JANVIER 1891.

CHAPITRE I.

Du Conseil.

ART. 1. RÉUNION.—Les assemblées régulières du Conseil d'Agriculture sont fixées au dernier mercredi des mois de février, mai et octobre.

ART. 2. CONVOCATIONS.—Les avis de convocation aux séances du Conseil doivent être transmis à chacun des membres du Conseil par lettre enregistrée.

ART. 3. Les médecins vétérinaires du Conseil devront être invités à assister à toutes les réunions du Conseil.

ART. 4. ADMISSION.—Les représentants de la presse sont admis aux séances du Conseil d'Agriculture.

ART. 5. Personne n'est entendu devant le Conseil d'Agriculture, sans en avoir obtenu la permission au préalable.

ART. 6. ÉLECTIONS.—Les élections des officiers du Conseil d'Agriculture ont lieu à la réunion d'octobre, de chaque année.

ART. 7. COMITÉS.—A la même réunion le Conseil nomme les comités suivants : 1. Le Comité du concours de mérite agricole ; 2. Le Comité des écoles d'agriculture ; 3. Le comité du journal d'agriculture ; 4. La commission des livres de généalogie des diverses races d'animaux enregistrés.

CHAPITRE II.

Comités et règlements des écoles.

ART. 8. EXAMENS PRÉLIMINAIRES A L'ENTRÉE DANS LES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.—Le comité des écoles est chargé des examens préliminaires à l'entrée des élèves dans les écoles vétérinaires, et il a le pouvoir de se faire représenter par un délégué.

ART. 9. LE SECRÉTAIRE DOIT ASSISTER AUX EXAMENS DES ÉCOLES.—Le secrétaire du Conseil est tenu de s'entendre avec les directeurs des écoles vétérinaires et d'agriculture au sujet des examens préliminaires que doivent subir les élèves boursiers. Il doit aussi assister aux examens.

ART. 10. VISITES AUX ÉCOLES D'AGRICULTURE.—Les écoles d'agriculture devront être visitées tous les trois mois, avant le paiement du quartier, sous l'autorisation spéciale du Commissaire, de manière à encourager écoles et élèves à faire le mieux possible, et le rapport de ces visites sera fait au plus tôt au Commissaire.

ART. 11. ÉCOLES D'AGRICULTURE.—Les écoles d'agriculture qui sont reconnues officiellement par le Conseil doivent procurer un enseignement efficace à leurs élèves et cultiver dans ce but, en se conformant aux principes d'une culture modèle, une ferme de pas moins de quatre-vingt-six arpents. Cette ferme devra posséder des animaux de races améliorées et les meilleurs instruments d'agriculture. On y tiendra un système au complet de comptabilité agricole.

ART. 12. ÉLÈVES BOURSIERS.—Chacune des sociétés d'agriculture de la province a le privilège de recommander au Commissaire un élève boursier, lequel recevra sa pension et son instruction gratuitement à l'école d'agriculture qui lui aura été indiquée, pourvu qu'il se conforme aux règlements approuvés par le Commissaire pour la régie de ces écoles.

ART. 13. Les élèves boursiers ont à subir une épreuve de deux mois dans les écoles et à faire preuve d'aptitudes et de bonne volonté avant que d'être admis définitivement au privilège des bourses gratuites.

ART. 14. RAPPORTS DES ÉCOLES D'AGRICULTURE.—Chacune des écoles d'agriculture est tenue de transmettre au